

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-099	R-4334-2026	28 août 2026
------------	-------------	--------------

PRÉSENTS :

Samy Gennaoui
Esther Falardeau
Louis Legault
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le tarif de réception temporaire applicable au point de réception « SEMER_Temporaire »

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2026

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
CMC	capacité maximale contractuelle
DDR	demande de renseignements
SÉMER	Société d'économie mixte d'énergie renouvelable
tarif D _{RT}	tarif de réception temporaire

LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS

¢	cent
\$	dollar canadien
10 ³	mille
m ³	mètre cube

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2026, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 49, 52.6 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2026. Le 14 mai 2026, Énergir dépose une demande amendée, en vertu des articles 31, 32, 34, 48.1, 49, 52.6, 72 et 73 de la Loi, qu'elle réamende à quelques reprises par la suite.

[2] Le 16 juin 2026, par sa décision D-2026-058², la Régie approuve la méthodologie proposée pour la facturation du tarif de réception temporaire (tarif D_{RT}) pour la solution temporaire de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable (SÉMER).

[3] Le 16 juillet 2026, Énergir dépose une quatrième demande réamendée. Elle demande notamment à la Régie d'approuver, au plus tard le 31 août 2026, le tarif D_{RT} applicable au point de réception « SEMER_Temporaire », avec effet au 16 juin 2026. Elle demande également à la Régie d'approuver, au plus tard le 31 août 2026, les modifications proposées aux articles 14.5.2.1.1 et 14.5.2.2.1 des CST (la Demande)³.

[4] Le 21 juillet 2026, à l'égard de la Demande, la Régie informe les participants qu'elle examine la conformité de l'application de sa décision D-2026-058 sans la participation des intervenants⁴.

[5] Le 4 août 2026, la Régie rend sa décision D-2026-085⁵ dans laquelle elle expose les motifs au soutien de sa décision D-2026-058.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2026-058](#).

³ Pièce [B-0154](#), p. 11.

⁴ Pièce [A-0022](#).

⁵ Décision [D-2026-085](#).

[6] Le 14 août 2026, Énergir dépose ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 3 de la Régie.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le tarif D_{RT} applicable au point de réception « SEMER_Temporaire ».

2 TARIF DE RÉCEPTION TEMPORAIRE APPLICABLE AU POINT DE RÉCEPTION « SEMER_TEMPORAIRE »

2.1 PROPOSITION

[8] En suivi de la décision D-2026-058, Énergir présente le détail du coût de service et la grille du tarif D_{RT} applicable au point de réception « SEMER_Temporaire ».

TABLEAU 1⁶
DÉTAIL DU COÛT DE SERVICE - BUDGET 2025-2026
POINT DE RÉCEPTION « SEMER_TEMPORAIRE »

<u>Portion fixe</u>	<u>CMC</u> <u>$10^3 m^3$</u>	<u>Coûts</u> <u>\$</u>	<u>Tarif</u> <u>$\epsilon/m^3/jour$</u>
-	-		
<u>Obligation minimale quotidienne</u>			
<u>Taux unitaire - Volet Investissements</u>	<u>9,8</u>	<u>0</u>	<u>0,000</u>
<u>Taux unitaire - Volet Distribution</u>	<u>9,8</u>	<u>493 936</u>	<u>46,932</u>
<u>Portion variable</u>	<u>Volumes</u>	<u>Coûts</u>	<u>Tarif</u>
-	<u>$10^3 m^3$</u>	<u>\$</u>	<u>ϵ/m^3</u>
<u>Taux unitaire au volume injecté</u>	<u>774</u>	<u>1 124</u>	<u>0,145</u>
<u>Taux unitaire pour les volumes livrés en territoire</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0,000</u>
<u>Taux unitaire pour les volumes livrés hors territoire</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0,700</u>

⁶ Tableau établi à partir de la pièce [B-0152](#), p. 1.

[9] En réponse à la DDR n° 3 de la Régie, Énergir explique que le calcul du coût de service repose sur des données plus récentes que celles utilisées dans le cadre de sa demande d’approbation de la méthodologie pour la facturation du tarif D_{RT} applicable à la solution temporaire de la SÉMER⁷ :

- Les coûts du volet distribution sont passés de 1 606 372 \$ à 1 684 922 \$;
- La capacité maximale contractuelle (CMC) a été ajustée de 9 863 m³ à 9 836 m³ pour correspondre à celle prévue au contrat du tarif de réception signé.

[10] Énergir présente également les modifications requises aux articles suivants des versions française et anglaise des CST, compte tenu de la mise en service de la solution temporaire pour la SÉMER⁸ :

- 14.5.2.1.1 Obligation minimale quotidienne : ajout des taux unitaires pour le point de réception « SEMER_Temporaire », tels qu’indiqués au tableau 1.
- 14.5.2.2.1 Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire : ajout de la zone de consommation Saint-Nicolas / Saint-Flavien et du taux applicable, soit 0,000 ¢/m³.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[11] La Régie se déclare satisfaite des explications fournies en réponse à sa DDR n° 3. Elle juge que les taux du tarif de réception présentés au tableau 1 de la présente décision sont établis de façon conforme à la méthodologie approuvée dans sa décision D-2026-058.

[12] Quant au taux unitaire applicable au volume injecté, la Régie le juge conforme à la méthode approuvée, laquelle tient compte des volumes d’injection prévus⁹.

⁷ Pièce [B-0174](#), p. 12, réponse à la question 9.1.

⁸ Pièce [B-0152](#), p. 3.

⁹ Dossier R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), par. 46.

[13] La Régie constate également que les modifications proposées aux articles 14.5.2.1.1 et 14.5.2.2.1 des CST reflètent les taux approuvés et les modalités applicables à la solution temporaire de la SÉMER.

[14] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le tarif de réception temporaire applicable au point de réception « SEMER_Temporaire », avec effet au **16 juin 2026**, tel que présenté dans la pièce B-0152;

APPROUVE les modifications proposées aux versions française et anglaise des articles 14.5.2.1.1 et 14.5.2.2.1 des CST, telles que présentées dans la pièce B-0152.

Samy Gennaoui

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Louis Legault

Régisseur